

Maître d'ouvrage

COMMUNE DE AIGREFEUILLE

**REALISATION DU LOTISSEMENT COMMUNAL**

**"LE CLOS DE LA MARELLE"**

**DOSSIER CONSULTATION**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES (C.C.A.P.)**

**Maître d'œuvre**

Selarl de Géomètres Experts  
**Pierre SANSAC - Didier CIVADE**  
1bis rue de l'Europe  
31130 BALMA  
Tél. 05.61.24.11.41  
Fax. 05.61.24.04.95

# **MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

**(CCAP N°31052018 du 31 Mai 2018)**

**Maître d'Ouvrage  
COMMUNE DE AIGREFEUILLE**

**Mandataire :  
Mme Le Maire de AIGREFEUILLE**

**Objet du marché :  
Lotissement communal "LE CLOS DE LA MARELLE"  
travaux de VRD**

**Remise des offres  
Date limite de réception : 29 JUIN 2018 à 17 Heures**

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

	pages
ARTICLE PREMIER. OBJET – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1-1. Objet du marché.....	3
1-2. Décomposition en tranches et en lot .....	3
1-3. Intervenants .....	3
1-4. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion .....	4
1-5. Contrôle des coûts de revient .....	4
1-6. Dispositions Générales .....	5
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE .....	6
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES .....	7
3.1 Tranche(s) conditionnelle s).....	7
3.2 Contenu des prix- Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie.....	7
3.3 Variation dans les prix.....	8
3.4 Modalités de paiement direct.....	9
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES .....	10
4.1 Délai de réalisation.....	10
4.2 Prolongation des délais d'exécution .....	10
4-3.Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance .....	10
4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution .....	10
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	11
5-1. Retenue de garantie .....	11
5-2. Avance forfaitaire.....	11
5-3 Avance facultative.....	11
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS .....	11
6- 1. Provenance des matériaux et produits.....	11
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt .....	12
6-3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits .....	12
6-4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage.....	12
ARTICLE 7 . PRESCRIPTIONS DIVERSES.....	12
7-1 Tenue générale du chantier .....	12
7.2 Enlèvement des débris.....	13
7.3 Terrain – Plan de Masse – Implantation .....	13
7.4 Protection du Chantier .....	13
7.5 Vérification des côtes portées sur les plans .....	13
7.6 Vérification du descriptif .....	13
7.7 Qualité des travaux .....	14

# **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

## **ARTICLE PREMIER - OBJET – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES**

### **1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire**

Les prestations, objet du présent marché relèvent de la catégorie 3 au sens du Code du Travail (loi n°93-1418 du 31 décembre 1993).

Elles concernent :

La réalisation du lotissement communal "LE CLOS DE LA MARELLE" sur la commune de AIGREFEUILLE.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : AIGREFEUILLE

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de AIGREFEUILLE, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Si le marché est passé avec des **entrepreneurs groupés conjoints**, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître de l'ouvrage, pour l'exécution du marché.

### **1-2. Décomposition en tranches et en lots**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Décomposition en lots :

- LOT N°1 : terrassements, voirie, réseaux assainissement EU et EP
- LOT N°2 : Réseau Eau Potable Electricité (HTA), Téléphone

### **1-3. Intervenants**

#### **1-3.1. Mandataire du maître de l'ouvrage**

Le mandataire du maître de l'ouvrage est Madame Brigitte CALVET, Maire de la Commune.

#### **1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché**

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article 1 14 1° du CMP :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (1° de l'article 114 du Code des Marchés Publics),
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail (article 45 3° c) du Code des Marchés Publics)
- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références),
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

### **1-3.3. Conduite d'opération**

Sans objet.

### **1-3.4. Maîtrise d'œuvre**

Le maître d'œuvre est la SELARL DE GEOMETRES EXPERTS, Pierre SANSAC-Didier  
CIVADE, 1, bis rue de l'Europe – 31130 BALMA,

Il est chargé d'une mission comprenant :

- Les études d'avant projet (AVP)
- Les études de projet (PRO)
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- Les études d'exécution (EXE),
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR)

### **1-3.5. Contrôle technique**

Sans objet.

### **1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)**

La coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs en phase de réalisation est confiée au Cabinet ERGO à LEGUEVIN.

### **1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)**

Sans objet.

### **1-3.8. Autres intervenants**

Sans objet.

#### **1-4. Travaux intéressant la Défense – Obligation de discrétion**

Sans objet.

#### **1-5. Contrôle des coûts de revient**

Sans objet.

#### **1-6. Dispositions générales**

##### **1-6.1.** Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant qu'il a ou non l'intention de faire appel, pour exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

##### **1-6.2.** Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'**Euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°                      du                      ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

### **1-6.3.** Assurances

#### **A.** Responsabilité :

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil

#### **B.** Assurance de responsabilité civile et responsabilité décennale pendant et après travaux :

Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après:

#### - Pendant les travaux:

- dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre
- dommages matériels et immatériels: 750 000,00 €, par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 € ;

#### - Après les travaux:

- tous dommages confondus par sinistre et par année : 1 500 000,00 € dont dommages immatériels non consécutifs: 75 000,00 €

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de loin sous-traitants.

## **ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de Priorité :

## A - Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- La notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi
- La décomposition du prix global forfaitaire
- L'ensemble des plans travaux

## B - Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié

## **ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES**

### **3-1. Tranche(s) conditionnelle (s)**

Sans objet.

### **3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie**

**3-2.1** les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de toutes les prescriptions garanties, sujétions et obligations résultant du marché y compris les impôts, taxes en vigueur, redevances de toute nature à la date de la signature de la soumission. Les prix tiennent compte également de toutes les charges, des difficultés d'exécution des travaux, circonstances locales, situation géographique du chantier et du bénéfice propre de l'entreprise.

**3-2.2** Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

**3-2.3** sous-détail ou décomposition supplémentaire du prix

Sans objet.

**3-2.4** Travaux en régie

Sans objet.



**3-2.5** Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.
- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1, 13.21 et 13.22 du CCAG.

**3-2.6.** Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 45 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation par le maître d'œuvre.

Il est dérogé à la totalité des articles 11.7, 13.231, 13.431 et 13.54 du CCAG et fait application de l'article 96 du CMP et du décret 2002-232 du 21 février 2002.

Pour l'application de l'article 13.511, le terme "paiement" est substitué à celui de "mandatement"

**3-2.7** Approvisionnements

Sans objet.

**3-2.8** Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

### **3-3. Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

**3-3.1.** Les prix sont fermes et actualisables suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

**3-3.2.** Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixée en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (mo).

### 3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence *I* choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des travaux faisant l'objet du marché est :

TPOI : Index général tous travaux

Il est publié :

- au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Équipement,
- au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes (BOCCRF)

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont actualisées avec l'index de référence du marché.

### 3-3.4. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Le coefficient d'actualisation  $C_n$ , applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule:

$$C_n = I_{d-12} / I_0$$

Dans laquelle  $I_0$  et  $I_{d-12}$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d - 12) par l'index de référence *I*, sous réserve que le mois d de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché soit postérieur de plus de 12 mois au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant réactualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

### 3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

## **3-4. Modalités de paiement direct**

Si le marché est passé avec des **entrepreneurs groupés conjoints**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à leur payer directement, déterminé à partir du décompte afférent aux prestations assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## **ARTICLE 4 – DELAI DE REALISATION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES**

### **4-1. Délai de réalisation**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

### **4-2. Prolongation des délais d'exécution**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance**

#### **4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

#### **4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts**

Sans objet.

#### **4-3.3. Primes d'avance**

Sans objet.

### **4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution**

#### **4-4. 1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

#### 4-4.2. Documents fournis après exécution

Sans objet.

#### 4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation fixé à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, une pénalité journalière fixée à 80,00 €.

#### 4-4.4. Rendez-vous de chantier

Chaque semaine, une réunion de chantier aura lieu sur place, organisée par le Maître d'œuvre. Les entreprises convoquées devront obligatoirement y être présentes.

#### 4-4.5. Autres pénalités diverses

Sans objet.

## ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

### 5-1. Retenue de garantie

Il sera fait application des articles 99, 100 et 101 du CMP.

### 5-2. Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP, à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire est effectué dans les conditions prévues aux articles 87 III et IV du CMP. Il est pris en compte après les postes a b définis à l'article 13-21 du CCAG.

Par dérogation à l'article 11.6 4ème paragraphe du CCAG, l'avance forfaitaire n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec **des entrepreneurs groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les co-traitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque co-traitant.

Dans le cas où le montant prévisionnel des sommes à payer directement à un sous-traitants dépasse le seuil fixé à l'article 87 du CMP, une avance forfaitaire peut lui être versée. Le titulaire transmet immédiatement à la PRM la demande de versement émise par le sous-traitant.

### **5-3. Avance facultative**

Sans objet.

## **ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **6-1. Provenance des matériaux et produits.**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union Européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amointrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

### **6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet.

### **6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

#### **6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage**

Sans objet

### **ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS DIVERSES :**

#### **7.1 – Tenue générale du chantier :**

La S.A.R.L. ERGO assurera la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les entreprises devront respecter les consignes édictées par le coordonnateur qui pourra à tout moment intervenir sur le chantier et procéder aux contrôles nécessaires. Dans le cas où le coordonnateur demanderait aux entreprises la mise en place d'équipements spécifiques tels que sanitaires, cabane de chantier, branchement électrique ou téléphonique, etc..., leur mise en place sera à la charge de l'entreprise et le montant des frais ainsi occasionnés également.

Toutefois, l'entrepreneur assurera sous son entière responsabilité la bonne tenue, l'ordre, l'hygiène, la surveillance, la sécurité du chantier, de ses abords et de la voie publique, conformément aux lois et décrets, règlements de police, de voirie, d'hygiène ou autres dont il ne saurait plaider l'ignorance, de telle sorte que le Maître d'Ouvrage ne soit jamais inquiété ni poursuivi à ce sujet

L'Entrepreneur devra notamment afficher, aux endroits bien en vue, des avis interdisant de pénétrer sur le chantier et mentionnant le danger de stationner aux abords.

Le chantier devra être rendu en parfait état de propreté et nivellement lors de l'achèvement des travaux et de leur réception. Aucun arbuste ou arbre existant ne sera abattu sans accord écrit du Maître d'Oeuvre.

#### **7.2 - Enlèvement des débris**

L'Entrepreneur devra prévoir au fur et à mesure de l'avancement des travaux l'enlèvement des débris résultant des dits travaux, et cela autant de fois qu'il sera nécessaire pour maintenir le chantier en parfait état de propreté.

Si cette prescription ne devait pas être respectée, le Maître d'Oeuvre se réserve le droit de faire effectuer l'enlèvement de ces débris par qui bon lui semblera et aux frais de l'entrepreneur.

#### **7.3 - Terrain - Plan de Masse - Implantation**

L'Entrepreneur reconnaît par la signature des pièces contractuelles qu'il a une parfaite connaissance du terrain sur lequel les travaux doivent être exécutés, qu'il a connaissance de tous les éléments locaux en relation avec l'exécution des travaux et qu'il a eu connaissance des plans du dossier et tous documents utiles à la réalisation de ces travaux. En outre, il reconnaît avoir contacté les différents services concessionnaires et connaître leurs exigences. Aucun supplément de prix ne sera octroyé pour des exigences supplémentaires demandées par les services concessionnaires.

#### **7.4 - Protection du chantier**

Si les travaux venaient à être interrompus pour quelque cause que ce soit, l'Entrepreneur devra protéger les ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir, sans frais supplémentaires pour le Maître d'Ouvrage.

#### **7.5 – Vérification des côtes portées sur les plans**

Pour l'exécution des travaux, l'Entrepreneur devra vérifier soigneusement toutes les cotes portées sur les documents graphiques, s'assurer de leur concordance entre les différents plans d'ensemble ou de détails et le descriptif. Aucune côte ne devra être prise à l'échelle métrique sur les dessins.

Il devra s'assurer sur place de la possibilité de respecter les cotes données et signaler toute erreur ou omission au Maître d'œuvre qui opérera, s'il y a lieu, la correction.

#### **7.6 – Vérification du descriptif**

L'Entrepreneur déclare qu'aucune omission n'est à signaler, certifie donc avoir vérifié le dossier technique et pris connaissance de l'arrêté municipal autorisant le lotissement ; l'ensemble du dossier mentionne tous les travaux devant être réalisés en parfaite coordination. Par ce fait, l'entrepreneur s'engage à un parfait achèvement de la réalisation dans les normes et dans les règles de l'art même en cas de discordance entre le quantitatif et la réalité en fonction des doléances des services concessionnaires et ce sans supplément de prix.

#### **7.7 – Qualité des travaux**

L'ouvrage devra être d'excellente qualité, conforme en tout point aux règles de l'art, exempt de toute malfaçon. S'il ne satisfait pas à ces conditions, il sera refusé, démoli ou remplacé aux frais de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur est responsable de la qualité des matériaux employés sur le chantier.

Il est également responsable des fautes et malfaçons commises par ses agents ou ouvriers dans l'emploi de ces matériaux.